



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.855/4
du 23 décembre 2014

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'relatif
aux modalités d'application de l'article 48 de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du
décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance
énergétique des bâtiments'

Le 4 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'relatif aux modalités d'application de l'article 48 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 décembre 2014. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 décembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

1. Le projet d'arrêté tend à donner exécution à des dispositions qui, selon un projet d'arrêté du Gouvernement wallon récemment soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État ¹, sont appelées à former les alinéas 2 et 3 de l'article 48 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

L'article 2 du présent projet d'arrêté doit être complété pour faire apparaître que l'annexe de celui-ci détermine, non seulement les informations autres que la classe énergétique à mentionner dans les publicités, dont fait état l'alinéa 2 de l'article 48 en projet de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, mais aussi la forme et les modalités d'intégration de toutes les informations à mentionner dans les publicités, visées à l'alinéa 3 du même article.

2. Parmi les obligations imposées par les dispositions figurant au chapitre 2 de l'annexe, il en est qui portent sur des supports de publicité établis uniquement par des « professionnels ».

¹ Voir le projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur lequel a été donné le 10 décembre 2014 l'avis 56.803/4.

La signification exacte à attacher à ce dernier terme pour l'application de l'arrêté en projet - dont la violation est constitutive d'un manquement susceptible de donner lieu à une amende administrative ² - doit être précisée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Jacques JAUMOTTE

² Voir l'article 59, 3°, du décret du 28 novembre 2013 'relatif à la performance énergétique des bâtiments'.